



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
MINISTÈRE CHARGÉ DE L'OUTRE-MER

Paris, le **23 SEP. 2010**

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

La ministre chargée de l'outre-mer
à

M. le préfet de région Martinique
M. le préfet de région Guadeloupe
M. le préfet délégué pour Saint-Martin et Saint-Barthélemy

OBJET : Instruction des demandes d'aides financières relatives aux travaux de prévention du risque sismique des **établissements scolaires publics aux Antilles françaises.**

La présente instruction donne des guides pour encadrer les contributions financières publiques apportées dans le cadre de la réduction de la vulnérabilité au risque sismique des écoles primaires publiques.

Les conseils régionaux, les conseils généraux et les conseils territoriaux peuvent également solliciter une aide de l'État pour compléter des plans de financement de projets de réduction de la vulnérabilité au risque sismique de lycées ou collèges. Les principes de la présente instruction s'appliquent alors avec une contribution de l'État adaptée aux besoins de ces collectivités par rapport aux besoins des communes.

L'instruction comprend les parties suivantes :

- La description du processus conduisant à une aide de l'État,
- Les instructions pour l'examen des projets des collectivités.

1 Processus

1. Sur la base des résultats des diagnostics, les services déconcentrés prennent l'initiative de contacter les collectivités.
2. Pour un établissement donné, la collectivité concernée définit, en lien avec les services déconcentrés qui associent en tant que de besoin le rectorat, un projet prévisionnel avec une première hypothèse de plan de financement et d'échéancier.

3. Les services déconcentrés requièrent l'avis de l'administration centrale (par le biais de la CCIAPSA¹). Cet avis n'est pas obligatoire pour les projets prévisionnels portés par les communes et qui correspondent à un apport par le FPRNM² inférieur à 1 M€.
4. Les services déconcentrés établissent un rapport d'instruction sur l'opportunité du projet et de la contribution de l'État ; ils proposent une base éligible et un taux d'intervention.
5. La collectivité valide le projet prévisionnel (parties technique et financière).
6. Ce projet prévisionnel validé par la collectivité est adressé au préfet avec la demande de subvention correspondante.
7. Les services déconcentrés saisissent le dossier dans le site Extranet PSA³ et en informent la CCIAPSA.
8. L'entité ad hoc du comité séisme local, présidée par le préfet, se réunit et émet un avis qui est communiqué à la collectivité.
9. En cas d'avis favorable, la collectivité délibère et complète le dossier de demande de subvention qu'elle transmet au préfet. En cas d'avis défavorable ou de désaccord de la collectivité sur les propositions du comité séisme local, il est nécessaire de définir un nouveau projet prévisionnel.
10. Les services déconcentrés vérifient la conformité de ce dossier aux décisions du comité séisme local. Ils préparent le projet de convention avec la collectivité attribuant la subvention. Le projet de convention précise les délais maximaux pour la réalisation des études, la préparation du dossier de consultation des entreprises (DCE) et le démarrage effectif des travaux.
11. Le préfet signe la convention.
12. Les services déconcentrés envoient une copie de la convention à la CCIAPSA.
13. Les services déconcentrés effectuent, pour ce qui concerne les établissements scolaires, trois fois par an, un point sur l'utilisation du FPRNM et des autres fonds d'État ainsi que sur les perspectives d'utilisation. Ce point peut être effectué à l'occasion des demandes à la DGPR⁴ de délégation de crédits au titre du FPRNM.

2 Instructions pour l'examen des projets:

2.1 L'élaboration du projet : la référence et le périmètre des travaux concernés

1. La référence pour l'orientation du projet est le diagnostic de présomption de vulnérabilité. *A noter toutefois que les diagnostics de vulnérabilité ont été établis à dire d'expert. S'ils donnent une évaluation globale satisfaisante au plan statistique, ils peuvent dans certains cas nécessiter d'être approfondis ou même parfois corrigés ; les estimations initialement établies du montant des travaux nécessaires peuvent alors devoir être modifiées.*

¹ Cellule Centrale Interministérielle d'Appui au Plan Séisme Antilles

² Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs

³ Plan Séisme Antilles

⁴ Direction Générale de la Prévention des Risques

2. Si ce diagnostic préconise un renforcement et non pas une reconstruction, il faut, sauf argument solide et juste défendu par la collectivité, retenir ce choix. De manière similaire, si le diagnostic préconise une reconstruction et que la collectivité ou des éléments de connaissance nouveaux privilégient la solution du renforcement, il faut considérer ce choix.
3. Les travaux d'embellissement, d'extension, d'aménagement extérieur, d'accès ne sont pas pris en compte. Seuls sont pris en compte les études et travaux correspondant :
 - a. à la destruction des anciens bâtiments classés au moins fortement vulnérables aux séismes,
 - b. à la reconstruction ou au renforcement de bâtiments accueillant les élèves : classes, réfectoires ; salles de jeu et de sport, vestiaires, sanitaires et parties communes,
 - c. aux acquisitions foncières en cas de nécessité de reconstruction sur un autre site qui n'appartiendrait pas déjà à la collectivité. Dans ce cas, la base éligible est définie par la différence entre la valeur d'achat du nouveau terrain et la valeur du terrain d'assiette de l'école actuelle (évaluation effectuée par les services des Domaines),
 - d. aux dépenses liées à l'hébergement temporaire des élèves.
4. Les bâtiments administratifs et les autres locaux qui ne sont pas destinés à accueillir des élèves ne sont pas pris en compte à moins qu'ils ne soient intégrés à des bâtiments qui sont éligibles.
5. En cas de reconstruction de bâtiments, la démolition des anciens bâtiments est la règle. Cependant, la collectivité pourra décider d'en conserver certains sous réserve de justifier d'un entretien et d'une utilisation en adéquation avec le danger que ces bâtiments représentent.

2.2 L'élaboration de la proposition d'aide financière de l'État

2.2.1 Etape 1 : définition de la base éligible

1. Le montant estimé des travaux tel qu'il est issu du diagnostic est la référence première de discussion avec la collectivité pour définir le niveau d'aide de l'État.
2. Ainsi en cas de décision de la collectivité de reconstruire alors que le diagnostic prévoit un renforcement, le montant de référence est a priori le montant prévu pour le renforcement.
3. Dans le cas de reconstruction, la collectivité peut, pour diverses raisons telles que les évolutions en matière de règles de l'éducation nationale, être amenée à augmenter le nombre des classes ou la taille des classes ; dans ce cas, le montant des travaux de référence est le projet limité à un volume similaire au volume de l'ancienne école (estimé en nombre d'élèves).
4. Dans tous les cas de reconstruction, un plafond estimatif de 300 k€ par classe (valeur septembre 2010) est retenu pour le montant global des travaux.
5. Les services déconcentrés peuvent modifier en plus ou en moins la base éligible du projet prévisionnel en justifiant cette modification ; cela peut être le cas notamment lorsque la collectivité montre que le diagnostic doit être corrigé.

2.2.2 Etape 2 : détermination de la proposition d'aide de l'État

1. Dans le cadre des textes qui définissent le taux maximal de l'aide de l'Etat, les services recommandent pour chaque projet prévisionnel un taux d'aide de l'Etat.
2. Les règles relatives au FPRNM permettent des financements par projet jusqu'à 50 % pour les communes où un PPR⁵ est approuvé et à 40 % pour les communes où un PPR est prescrit du montant du projet pour la seule partie relevant de la prévention du risque sismique.
3. L'ensemble des financements publics (y compris Europe et autres collectivités) ne peut dépasser 80 % (décret n°99-1060 du 16 décembre 1999) pour un projet donné. Cependant, le décret n° 2001-120 du 7 février 2001 autorise qu'outre-mer le montant des aides publiques directes soit porté à 100% du montant prévisionnel de la dépense hors taxes dans certaines conditions et lorsque le projet est cofinancé par les fonds structurels européens.
4. Compte tenu de la rareté des ressources financières, le potentiel financier, l'existence de PPR⁵ sismique, la politique de gestion de la collectivité et notamment sa stratégie en matière de prévention des risques naturels doivent être pris en compte parmi les critères pour définir le taux d'aide de l'Etat.
5. Les subventions obtenues de la part des autres collectivités (Région, Département, EPCI⁶) ainsi que par l'Union Européenne et les aides obtenues antérieurement par la collectivité pour des projets similaires sont également considérées.
6. Les capacités annuelles allouées pour le plan séisme Antilles et plus particulièrement pour les travaux sur les écoles primaires publiques sont déterminantes dans la définition du taux.
7. Les aides qui pourraient, en fonction des crédits disponibles, être accordées aux grandes collectivités (Région ou Département) bénéficieraient d'un taux d'intervention de l'État plus faible. En aucun cas, pour un projet donné, l'aide de l'État ne sera supérieure à 40 % du montant du projet.

2.3 la rédaction du rapport d'instruction

Les services déconcentrés rédigent un rapport d'instruction pour chaque projet prévisionnel. Ce rapport :

- rappelle la préconisation du diagnostic de réduction de la vulnérabilité,
- donne les grandes lignes techniques du projet prévisionnel,
- indique le calendrier de son élaboration et, lorsque cela paraît opportun, les décisions prises au cours de cette élaboration,
- donne le plan de financement prévisionnel,
- donne les commentaires des services sur les parties technique et financière et leur proposition sur le projet prévisionnel avec leur recommandation en matière d'aide financière,
- comporte toute observation que les services estiment opportune.

⁵ Plan de Prévention des Risques

⁶ Etablissement Public de Coopération Intercommunale

2.4 La rédaction des comptes-rendus de réunion des entités ad hoc des comités séisme locaux

1. Les services déconcentrés rédigent un compte-rendu des réunions des entités ad-hoc des comités séisme locaux. Ce compte-rendu comprend a minima les informations suivantes :
 - a. Les noms des participants et leurs organismes d'appartenance,
 - b. Les avis pris par le comité sur la partie technique comme sur la partie financière de chaque projet prévisionnel présenté,
 - c. L'avis pris en matière de subvention financière par l'Etat pour chaque projet prévisionnel,
 - d. Les positions de ceux des participants qui n'approuveraient pas les avis du comité,
 - e. Toute autre observation qu'un participant souhaite voir inscrite au compte-rendu et qui semble pertinente au président de séance.

2. Le compte-rendu, une fois approuvé, est signé par le préfet ou son représentant qui a présidé la réunion. L'original est conservé par le secrétariat du comité ; copie en est donnée aux participants et un exemplaire est envoyé à la CCIAPSA.

Pour le ministre d'État et par délégation,
Le Directeur général de la Prévention des Risques,
Délégué aux Risques Majeurs,



Laurent MICHEL

Pour le ministre et par délégation,
Le Délégué général à l'Outre-Mer,



Vincent BOUVIER